



Bruxelles, le 24 mai 2019
(OR. en)

9476/19

LIMITE

PECHE 248
CADREFIN 252
CODEC 1149

Dossier interinstitutionnel:
2018/0210 (COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil

I. INTRODUCTION

1. On 13 June 2018, the Commission submitted the above proposal to the European Parliament and to the Council.
2. The European Parliament adopted its position in first reading on 4 April 2019.
3. The Working Party on Internal Fisheries Policy examined the proposal at its meetings between 27 June 2018 and 6 May 2019. On 6 May, the Presidency presented to the Working Party a compromise¹. The Presidency compromise was discussed at the meetings on 6 May, 10 May and 16 May and on the basis of these discussions, the Presidency presented on the 23 May a revised compromise².

¹ doc. WK 5543/2019

² doc. WK 6253/2019

4. Following the discussions in the Working Party, a large support by delegations could be found for most of the provisions of the Presidency compromise. Nevertheless, for a number of outstanding issues the Presidency would like to ask COREPER for guidance. These issues are presented in part II below. More details regarding delegations' positions on these issues can be found in the written comments.

II. MAIN OUTSTANDING ISSUES

1. Construction, acquisition and importation of fishing vessels and engine replacement and modernisation (Articles 13 b) and 1), 16 and 16 new, and Annex III, row 1 of the Presidency compromise)

As in the Commission proposal, the Presidency compromise provides that the construction and acquisition of fishing vessels or the importation of fishing vessels, as well as the engines replacement or modernisation are not eligible operations for EMFF support (Article 13 (b) and 13 (1)) with some derogations.

Nevertheless, in its proposal, the Commission limited the derogations only to small-scale fishing vessels.

During the examination by the Working Party, a large majority of Member States consider that the derogations should be extended beyond the small-scale coastal fleets.

To take into account this large majority, the Presidency compromise has extended the derogations to vessels up to 24 meters.

A. First acquisition of a fishing vessel (Articles 13 b) and 16)

On the basis of the Presidency compromise and in accordance with the initial intention of the Commission proposal of generational renewal, acquisition of a fishing vessel is supported by EMFF under the following conditions :

- support only to young fishers (no more than 40 years of age)
- for the acquisition of a second-hand vessel
- first acquisition
- up to 24 meters

This Presidency compromise has received a broad support in the Working Party. Nevertheless, some delegations would like to extend the parameters of one or more conditions, in order to broaden the scope of support further. Other delegations have asked the deletion of Article 13 b).

The Presidency considers that the current compromise represents a proper balance among the views of the Member States and benefits from the support of a large majority of delegations. Therefore, the Presidency suggests to maintain all the elements of the current compromise text on this point.

B. Replacement or modernisation of engines (Article 16 new)

According to the Presidency compromise, replacement or modernisation of engines can be supported by EMFF, under the condition that the new engine does not have more power in Kw. For vessels between 12 up to 24 meters, the new/modernised engine should emit at least 15% CO2 less than the current engine.

The Presidency compromise reflects the wish of most Member States to extend support beyond the small-scale fleet, without a compulsory reduction of the power in kW, as in the current EMFF.

Nevertheless, some delegations are favourable to more flexible provisions that will allow an increase in engine power, while other delegations proposed that engines under 120 kW benefit of a derogation from the 15% emission reduction condition. Some delegations have asked for clarification on the method to be used for measuring the reduction of CO2 emissions in paragraph 1 c).

Regarding the length of the vessel (24 meters), the Presidency considers that the compromise represents a fair balance among the positions expressed by Member States. As for the establishment of optimum methodology to reach the proposed goal of 15% emission reduction in paragraph 1 c), a way forward could be an empowerment to the Commission to adopt an implementing act that would give Member States control over the process, while ensuring a level playing field in the implementation. The Presidency proposes the following paragraph 4 to be added to Article 16 new:

" The Commission shall adopt implementing acts, to establish the method for calculating the reduction of CO2 emissions referred to in paragraph 1 (c). Those implementing acts shall be adopted in accordance with the examination procedure referred to in Article 53(2)."

C. Annex III row 1

The Commission proposed a maximum aid intensity of 30% for investments in small-scale coastal fishing vessels, *i.e.* for both first acquisition of a fishing vessel and engine replacement or modernisation.

During the examination by the Working Party, a significant number of delegations requested to increase the aid intensity to 50%, while some Members States and the Commission are opposed to such a change.

The Presidency is seeking COREPER's guidance on whether a 50% of aid intensity could represent an acceptable compromise.

2. Derogation to improve on-board conditions and safety (Article 13 a)

According to article 13(a) of the Presidency compromise and as proposed by the Commission, operations that increase the fishing capacity of a fishing vessel or support the acquisition of equipment that increases the ability of a fishing vessel to find fish are not eligible under EMFF.

Nevertheless, some delegations have asked for a derogation to this provision, in order to allow operations that improve on board conditions and safety, provided that the segment of the corresponding fleet is in balance and the national capacity ceiling is respected.

The Presidency is seeking COREPER's guidance on whether this derogation should be included in the regulation.

III. CONCLUSIONS

The Permanent Representatives Committee is invited to examine the outstanding issues mentioned above and to give guidance on the best possible way forward on these issues, to allow the Working Party to continue the examination on the basis of a Presidency revised compromise in view of a partial General Approach at the Council session of 18 June 2019.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, [...] la pêche et l'aquaculture et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil

TITRE I: CADRE GÉNÉRAL

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le Fonds européen pour les affaires maritimes, [...] la pêche et l'aquaculture (Feampa). Il fixe les priorités du Feampa et arrête le budget pour la période 2021-2027 [...] ainsi que les règles relatives à l'octroi d'un [...] financement de l'Union, qui complètent les règles générales applicables au Feampa prévues par le règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes].

[...]

[...]

[...]

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement et sans préjudice du paragraphe 2, les définitions visées à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, à l'article 5 du règlement (UE) n° 1379/2013, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009, **à l'article 2 du règlement (UE) [règlement établissant le programme InvestEU]** et à l'article 2 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes] sont applicables.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - (1) [...]
 - (2) "environnement commun de partage de l'information" (CISE): un environnement de systèmes mis au point pour soutenir l'échange d'informations entre les autorités participant à la surveillance maritime, dans un cadre transsectoriel et transfrontière, afin d'améliorer leur connaissance des activités en mer;
 - (3) "garde-côtes": les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes, qui englobent la sécurité maritime, la sûreté maritime, les douanes maritimes, la prévention et la répression du trafic et de la contrebande, l'application du droit maritime connexe, le contrôle des frontières maritimes, la surveillance maritime, la protection du milieu marin, la recherche et le sauvetage, les interventions en cas d'accident et de catastrophe, le contrôle des pêches et d'autres activités liées à ces fonctions;
 - (4) "réseau européen d'observation et de données du milieu marin" (EMODnet): un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;
 - (5) "pêche exploratoire": [...] **toute opération** de pêche réalisée **à des fins commerciales dans une zone donnée dans le but d'évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources halieutiques de cette zone pour les** stocks qui n'ont pas fait l'objet d'une [...] **pêche commerciale** [...];
 - (6) "pêcheur": toute personne [...] exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
 - (7) "pêche dans les eaux intérieures": les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;

- (8) "gouvernance internationale des océans": une initiative de l'Union dont l'objectif est d'améliorer le cadre général comprenant des processus, accords, arrangements, règles et institutions internationaux et régionaux grâce à une approche transsectorielle cohérente et fondée sur des règles afin de garantir que les océans sont sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;
- (9) "politique maritime": la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, notamment des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;
- (10) "sûreté et surveillance maritimes": les activités visant à comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;
- (11) "planification de l'espace maritime": un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;
- 11) (nouveau) "organisme public": les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;**
- (12) [...]**
- (13) "stratégie spécifique au bassin maritime": un cadre intégré destiné à relever les défis marins et maritimes communs auxquels sont confrontés les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, dans un bassin maritime ou dans un ou plusieurs sous-bassins maritimes, et à promouvoir la coopération et la coordination afin d'assurer la cohésion économique, sociale et territoriale; la stratégie est élaborée par la Commission en coopération avec les pays concernés, leurs régions et d'autres parties intéressées selon le cas;
- (14) "petite pêche côtière": la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil³;
- (15) "économie bleue durable": toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché unique, liées aux océans, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions ultrapériphériques et les pays sans

³ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9).

littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands et étant compatibles avec la législation de l'Union en matière d'environnement.

Article 4

Priorités

Le Feampa contribue à la mise en œuvre de la PCP et de la politique maritime. Il vise les priorités suivantes:

- 1) Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques [...] **aquatiques**;
- 2) [...] **Encourager les activités** d'aquaculture durable **ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture**;
- 3) Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser [...] **le développement des** communautés [...] **de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures**;
- 4) Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Le soutien accordé au titre du Feampa contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement. Cette contribution doit faire l'objet d'un suivi conformément à la méthodologie décrite à l'annexe IV.

CHAPITRE II

Cadre financier

Article 5

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du Feampa, pour la période 2021-2027, est établie à [6 140 000 000 EUR] en [prix courants].
2. La part de l'enveloppe financière allouée au Feampa relevant du titre II est exécutée en gestion partagée, conformément au règlement (UE) [règlement portant dispositions communes] et à l'article 63 du règlement (UE) [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union].
3. La part de l'enveloppe financière allouée au Feampa relevant du titre III est exécutée soit directement par la Commission, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], soit dans le cadre de la gestion indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Article 6

Ressources budgétaires en gestion partagée

1. La part de l'enveloppe financière en gestion partagée telle que spécifiée au titre II est établie à [5 311 000 000 EUR] en [prix courants] selon la répartition annuelle fixée conformément à [l'annexe V].
2. Pour les opérations situées dans les régions ultrapériphériques, chaque État membre concerné alloue, dans le cadre du soutien financier de l'Union fixé à l'annexe V, au moins:
 - a) [102 000 000] EUR pour les Açores et Madère;
 - b) [82 000 000] EUR pour les îles Canaries;
 - c) [131 000 000] EUR pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

3. La compensation visée à l'article 21 [...] **peut** dépasser {50 %} de chacune des dotations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), **uniquement dans des circonstances dûment justifiées.**
4. Au moins 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre sont affectés, **dans le cadre du programme élaboré et présenté conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], aux objectifs spécifiques** visés à l'article 14, paragraphe 1, point d). Les États membres n'ayant pas accès aux eaux de l'Union peuvent appliquer un pourcentage inférieur au regard de l'étendue de leurs tâches de contrôle et de collecte de données.
5. Le soutien financier de l'Union au titre du Feampa alloué, par État membre, aux [...] **objectifs spécifiques** visés à l'article **16 (nouveau)** et aux articles 17 [...] et 18 ne dépasse pas le plus élevé des deux seuils suivants:
 - a) 6 000 000 EUR; ou
 - b) [...] **15** % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.
6. Conformément aux articles 30 à 32 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes], le Feampa peut soutenir l'assistance technique nécessaire à la bonne gestion et l'utilisation du présent Fonds à l'initiative d'un État membre.

Article 7

Répartition financière en gestion partagée

Les ressources disponibles pour les engagements des États membres visés à l'article 6, paragraphe 1, pour la période allant de 2021 à 2027, sont fixées dans le tableau de [l'annexe V].

Article 8

Ressources budgétaires en gestion directe et indirecte

1. La part de l'enveloppe financière en gestion directe et indirecte telle que spécifiée au titre III, est établie à [829 000 000] EUR en [prix courants].
2. {Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du Feampa, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.

En particulier, à l'initiative de la Commission et dans la limite du plafond de 1,7 % de l'enveloppe financière visée à l'article 5, paragraphe 1, le Feampa peut soutenir les mesures suivantes}:
 - a) l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement visée à l'article 29 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes];

b) la préparation, le suivi et l'évaluation d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et la participation de l'Union aux organisations régionales de gestion des pêches;

c) la mise en place d'un réseau européen de groupes d'action locale.

3. Le Feampa soutient les coûts des activités d'information et de communication liées à la mise en œuvre du présent règlement.

CHAPITRE III

Programmation

Article 9

Programmation du soutien en gestion partagée

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes], chaque État membre prépare un programme unique⁴ pour mettre en œuvre les priorités visées à l'article 4.
2. **Afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 4 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes], le soutien relevant du titre II est organisé selon les [...] priorités et les objectifs spécifiques** définis à l'annexe II.
3. Outre les éléments visés à l'article 17 du [règlement (UE) [règlement portant dispositions communes]], le programme comprend:
 - a) une analyse de la situation en termes de forces, faiblesses, opportunités et menaces et l'identification des besoins auxquels le programme doit répondre dans la zone géographique pertinente, y compris, le cas échéant, les bassins maritimes [...] **pertinents pour** le programme;

[...];

[...] **b)** s'il y a lieu, les plans d'action pour les régions ultrapériphériques visés au paragraphe 4.
4. **Dans le cadre de l'élaboration du programme, les États membres tiennent compte, le cas échéant, des points suivants pour la petite pêche côtière:**
 - b) **adaptation et gestion de la capacité de pêche;**
 - c) **promotion de pratiques de pêche ayant une faible incidence, résilientes face au changement climatique et à faibles émissions de carbone qui réduisent au minimum les dommages causés au milieu marin;**
 - d) **renforcement de la chaîne de valeur du secteur et promotion des stratégies de commercialisation;**
 - e) **promotion des compétences, des connaissances, de l'innovation et du renforcement des capacités;**

⁴ L'Allemagne explique dans son programme opérationnel comment les conditions figurant à l'article 16 du règlement portant dispositions communes sont remplies. La Commission devrait faire une déclaration pour confirmer ce point.

- f) amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche;
- g) respect accru des exigences en matière de collecte des données, de traçabilité, de suivi, de contrôle et de surveillance;
- h) association à la gestion participative de l'espace maritime, y compris les zones marines protégées et les zones Natura 2000;
- i) diversification des activités de l'économie bleue durable au sens large;
- j) organisation collective et participation aux processus de décision et de conseil;
- k) directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale;
- l) plan d'action régional pour la pêche artisanale de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

5. [...] Les États membres concernés élaborent, dans le cadre de leur programme, un plan d'action pour chacune de leurs régions ultrapériphériques visées à l'article 6, paragraphe 2, comprenant:

- m) une stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement des secteurs de l'économie bleue durable;
- n) une description des principales actions envisagées et des moyens financiers correspondants, notamment:
 - i) le soutien structurel au secteur de la pêche et de l'aquaculture relevant du titre II;
 - ii) la compensation des surcoûts visée à l'article 21;
 - iii) tout autre investissement dans l'économie bleue durable nécessaire à la réalisation du développement durable du littoral.

6. [...] Afin de faciliter l'élaboration des programmes des États membres, [...] la Commission élabore, pour chaque bassin maritime, une analyse indiquant les points forts et les points faibles communs du bassin maritime en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. Le cas échéant, cette analyse tient compte des stratégies concernant le bassin maritime et des stratégies macrorégionales existantes.

7. [...] La Commission évalue le programme conformément à l'article 18 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes]. Dans le cadre de son évaluation, elle prend plus particulièrement en compte:

- o) la maximisation de la contribution du programme aux priorités visées à l'article 4;

- p) l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- q) le cas échéant, les plans de gestion pluriannuels adoptés en vertu des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans de gestion adoptés en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et les recommandations des organisations régionales de gestion des pêches, si elles s'appliquent à l'Union;
- r) la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013;
- s) les données les plus récentes sur les performances socio-économiques de l'économie bleue durable, et en particulier le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- t) le cas échéant, les analyses visées au paragraphe [...] 6;
- u) la contribution du programme à la conservation et à la restauration des écosystèmes marins, tandis que le soutien lié aux zones Natura 2000 est conforme aux cadres d'action prioritaire établis conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE;
- v) la contribution du programme à la réduction des déchets marins conformément à la directive xx/xx du Parlement européen et du Conseil [directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique];
- w) la contribution du programme à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

7. [...]

8. [...]

Article 10

Programmation du soutien en gestion directe et indirecte

Afin de mettre en œuvre le titre III [...], la Commission adopte des actes d'exécution établissant [...] des programmes de travail [...]⁵. Les programmes de travail fixent, le cas échéant, le montant global réservé pour les opérations de financement mixte visées à l'article 47. À l'exception de ce qui a trait à l'assistance technique, ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

⁵ Il y a lieu de noter qu'en raison de la présente note, il n'y a pas de procédure de comité pour l'adoption des programmes de travail, ce qui représente un changement par rapport à l'article 23 du règlement (UE) n° 508/2014.

TITRE II: SOUTIEN EN GESTION PARTAGÉE

CHAPITRE I

Principes généraux du soutien

Article 11

Aide d'État

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les articles 107, 108 et 109 du traité s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
2. Toutefois, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en vertu du présent règlement et relevant du champ d'application de l'article 42 du traité.
3. Les dispositions nationales qui mettent en place un financement public allant au-delà des dispositions du présent règlement relatives aux paiements visés au paragraphe 2 sont traitées dans leur ensemble sur la base du paragraphe 1.

Article 12

Admissibilité des demandes

1. Une demande présentée par un [...] **opérateur** n'est pas admissible pendant une période déterminée fixée, en vertu du paragraphe 4, s'il a été établi par l'autorité compétente que [...] **l'opérateur** en question:
 - x) a commis des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil **dans le cadre de la PCP**;
 - y) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou
 - z) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande concerne une aide au titre de l'article 23.

2. **Si [...] l'une des situations [...] visées au paragraphe 1 survient durant toute la période située entre la présentation de la demande [...] et [...] cinq ans après le paiement final [...], le soutien versé par le Feampa en lien avec cette demande est recouvré auprès de l'opérateur, conformément à l'article 97 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes].**
3. Sans préjudice de règles nationales plus étendues comme convenu dans l'accord de partenariat avec l'État membre concerné, une demande introduite par un [...] **opérateur** n'est pas admissible pour une période déterminée en vertu du paragraphe 4, s'il a été établi **par décision finale de** l'autorité compétente que [...] **l'opérateur** a commis une fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁶, **dans le cadre du FEAMP ou du Feampa.**
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 52 en ce qui concerne:
- aa) la détermination du seuil déclencheur et la durée de la période d'inadmissibilité visée aux paragraphes 1 et 3, qui est proportionnelle à la nature, la gravité, la durée ou la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes, et qui est d'au moins un an;
- bb) la date de début ou de fin pertinente de la période visée aux paragraphes 1 et 3.

4 (nouveau) Les États membres peuvent appliquer, dans le respect de la réglementation nationale, une période d'inadmissibilité plus longue que celle établie conformément au paragraphe 4. Les États membres peuvent également appliquer une période d'inadmissibilité aux demandes présentées par les pêcheurs dans les eaux intérieures qui ont commis des infractions graves au sens de la réglementation nationale.

5. Les États membres exigent que les [...] **opérateurs** qui présentent une demande au titre du Feampa fournissent à l'autorité de gestion une déclaration signée confirmant qu'ils [...] **ne se trouvent dans aucune des [...] situations** énumérées aux paragraphes 1 et 3. Les États membres vérifient la véracité de cette déclaration avant d'approuver l'opération, en se fondant sur les informations disponibles dans les registres nationaux des infractions visés à l'article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009 ou sur toute autre donnée disponible.

Aux fins de la vérification visée au premier alinéa, un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations figurant dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Article 12 (nouveau)

Éligibilité à un soutien du Feampa en gestion partagée

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement et de l'article 57 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes], les opérations relevant du titre II sont réputées éligibles à un soutien au titre du Feampa, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions législatives applicables et qu'elles ne soient pas exclues en vertu de l'article 13.

Article 13

*Opérations **ou dépenses** non éligibles*

Les opérations **ou dépenses** suivantes ne sont pas éligibles au titre du Feampa:

- cc) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche ou soutiennent l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson;
- dd) la construction et l'acquisition de navires de pêche ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement;
- ee) le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de ces pays;
- ff) l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement;
- gg) la pêche exploratoire, **à moins qu'elle ne soit pratiquée par des instituts scientifiques en vue d'étudier d'éventuelles solutions de gestion des stocks afin de garantir une pêche durable, ou la pêche exploratoire d'espèces envahissantes figurant dans la liste de l'Union visée dans le règlement (UE) n° 1143/2014;**
- hh) le transfert de propriété d'une entreprise;
- ii) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que **mesure de réintroduction ou autre** mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental;
- jj) la construction de nouveaux ports [...] ou de nouvelles halles de criée;
- kk) les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix; par extension, les opérations de stockage dans une chaîne logistique qui produiraient les mêmes effets, intentionnellement ou non;

- ll) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union ou du droit national **en vigueur au moment de la présentation de la demande**, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, **sauf disposition contraire du présent règlement**;
- mm) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités **de pêche** en mer durant moins de 60 jours au cours [...] des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien [...];
- nn) **le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire à bord d'un navire de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement.**

CHAPITRE II

Priorité 1: Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques [...] aquatiques

SECTION 1

[...]

PORTEE DU SOUTIEN

Article 14

[...]

Objectifs spécifiques

1. Le soutien relevant du présent chapitre **couvre les interventions qui contribuent** à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, **en poursuivant un ou plusieurs des [...] objectifs spécifiques suivants**:

- a) **renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental;**
- b) **améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂ en remplaçant ou modernisant les moteurs des navires de pêche;**
- c) **promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche;**
- d) **favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances;**
- e) **promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques; et**
- f) **contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.**

[...]

2. Le soutien **prévu** au titre du présent chapitre [...] **peut** [...] s'appliquer à la pêche dans les eaux intérieures, à l'exception **des dispositions figurant à l'article [...] 16, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 16 (nouveau), paragraphe 1, points a) et b), à l'article 16 (nouveau), paragraphe 3, à l'article 17, à l'article 18, paragraphe 1, points a), b), b bis), et c), et à l'article 18 paragraphe 3.**

SECTION 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

[...]

Article 15

[...]

Transfert ou changement de pavillon des navires de pêche

Lorsqu'un soutien est accordé à un navire au titre du présent chapitre, celui-ci ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien.

1. [...]

oo) [...]

[...]

[...]

Article 16

[...] Première acquisition d'un [...] navire de pêche

1. [...] Par dérogation à l'article 13, point b), aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), [...] le soutien peut inclure la première acquisition d'un navire de pêche, ou l'acquisition de sa propriété partielle, par une personne physique qui:

a) [...] au moment de la présentation de la demande, est âgée de [...] 40 ans ou moins; et

b) a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification [...] adéquate;

[...]

- 1 (nouveau). Le soutien relevant du présent article peut également être octroyé à des personnes morales détenues à 100 % par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

2. Le soutien relevant du présent article ne peut être octroyé que dans le cas d'un navire de pêche qui:

- a) appartient à un segment de la flotte de pêche pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement(UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment;**
- b) est équipé pour la pêche en mer;**
- c) est âgé de 5 à 30 ans; et**
- d) présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.**

[...]

3. La première acquisition couverte par les paragraphes 1 et 1 (nouveau) n'est pas considérée comme un transfert de propriété d'une entreprise au sens de l'article 13, point f).

[...]

a) [...]

b) [...]

c) [...]

4. [...]

Article 16 (nouveau)

Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire

- 1. Par dérogation à l'article 13, point l), aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point b), le soutien est uniquement octroyé aux navires d'une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres qui remplissent les conditions suivantes:**
 - a) le navire appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment;**

- b) dans le cas des navires de petite pêche côtière, le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel; et
- c) dans le cas des autres navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel et rejette au moins 15 % de CO₂ en moins par rapport au moteur actuel.
2. Les États membres veillent à ce que tous les moteurs remplacés ou modernisés fassent l'objet de vérifications quant au respect des conditions visées au paragraphe 1, points b) et c).
3. Toute réduction de la capacité de pêche en kW due au remplacement ou à la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire est définitivement retirée du fichier de la flotte de l'Union.

[...]

[...]

Article 17

[...] Arrêt définitif des activités de pêche

[...]

[...] [...] Par dérogation à l'article 13, point d), le soutien peut être octroyé en cas d'arrêt définitif afin d'adapter la capacité de pêche aux possibilités de pêche en vertu de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point c). [...] Le soutien à l'arrêt définitif respecte les conditions suivantes [...]:

- pp) l'arrêt est envisagé comme l'instrument d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- qq) l'arrêt est réalisé au moyen de la démolition du navire de pêche ou de son démantèlement et de son adaptation à des activités autres que la pêche commerciale, conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche et des plans pluriannuels;
- rr) le navire de pêche est enregistré comme étant en activité et a effectué des activités de pêche en mer pendant au moins [...] **90** jours par an au cours des [...] **deux** années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien;
- ss) la capacité de pêche équivalente est définitivement supprimée du fichier de la flotte de pêche de l'Union et les licences et autorisations de pêche sont définitivement retirées, conformément à l'article 22, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 1380/2013; et

tt) le bénéficiaire a l'interdiction d'enregistrer tout nouveau navire de pêche pendant les cinq années qui suivent l'obtention du soutien.

3. [...]

uu) [...]

vv) [...]

[...]

4. [...]

Article 18

[...] Arrêt temporaire des activités de pêche

1. **[...] Par dérogation à l'article 13, point d), le soutien peut être octroyé en cas d'arrêt temporaire aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique [...] visé à l'article 14, paragraphe 1, point c). Le soutien [...] à l'arrêt temporaire des activités de pêche est [...] octroyé dans les circonstances suivantes [...]:**

ww) mesures de conservation visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c) et j) du règlement (UE) n° 1380/2013, ou mesures de conservation équivalentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches si elles s'appliquent à l'Union;

xx) mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer visée à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013;

b bis) mesures d'urgence des États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013;

c) interruption, pour des raisons de force majeure, de l'application d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d'un protocole à celui-ci; ou

d) catastrophes naturelles ou incidents environnementaux formellement reconnus par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

2. Le soutien visé au paragraphe 1 ne peut être octroyé que si [...] les activités commerciales du navire concerné sont à l'arrêt durant au moins **cinq jours consécutifs et [...] au moins 30 [...] jours au cours d'une année civile donnée.** [...].

3. Le soutien visé au paragraphe 1 est octroyé uniquement:

yy) aux propriétaires **ou opérateurs**⁷ de navires de pêche enregistrés comme étant en activité et ayant effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours [...] au cours des [...] **deux** années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien; [...]

zz) aux pêcheurs qui ont travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt [...] pendant au moins 120 jours au cours [...] des [...] **deux** années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien; **ou**

aaa) **aux pêcheurs n'utilisant pas de navires.**

La référence au nombre de jours en mer dans le présent paragraphe ne s'applique pas à la pêche de l'anguille.

4. Le soutien visé au paragraphe 1 peut être octroyé pour une durée maximale de six mois par navire **ou par pêcheur n'utilisant pas de navires** au cours de la période allant de 2021 à 2027.

5. Toutes les activités de pêche réalisées par les navires ou par les pêcheurs concernés sont effectivement suspendues durant la période visée par l'arrêt. L'autorité compétente s'assure que le navire de pêche concerné a cessé toute activité de pêche au cours de la période visée par l'arrêt [...] **temporaire** et que toute surcompensation résultant de l'utilisation du navire à d'autres fins est évitée.

Article 19

Contrôle et exécution

1. [...] **Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point d), au moyen d'un contrôle et d'une application efficaces de la réglementation relative à la pêche, le soutien est octroyé pour** l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime de contrôle de la pêche de l'Union tel qu'il est prévu à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrit plus avant dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil **et le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.**

⁷ Armateurs

2. Par dérogation à l'article 13, point j), le soutien visé au paragraphe 1 peut également couvrir:
- bbb) l'achat et l'installation à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de suivi des navires et de rapports électroniques utilisés à des fins de contrôle [...];
 - ccc) l'achat et l'installation à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de surveillance électronique à distance utilisés pour contrôler la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - ddd) l'achat et l'installation à bord des navires de dispositifs de mesure et d'enregistrement obligatoires en continu de la puissance motrice.
3. [...]⁸
4. [...]

Article 20

*Collecte et traitement des données pour la gestion de la pêche **et de l'aquaculture** et à des fins scientifiques*

[...] [...] **Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point d), au moyen de données fiables aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances, le soutien est octroyé pour** la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour la gestion de la pêche **et de l'aquaculture** et à des fins scientifiques, comme prévu à l'article 25, paragraphes 1 et 2, et à l'article 27 du règlement (UE) n° 1380/2013 et précisé dans le règlement (UE) 2017/1004, sur la base des plans de travail nationaux visés à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004.

[...]

[...]

[...]

⁸ Le présent paragraphe va devenir un considérant

Article 21

Compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

1. **[...][...] Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point e), le soutien est octroyé pour** la compensation des surcoûts que subissent les bénéficiaires lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques visées à l'article 6, paragraphe 2.
2. Chacun des États membres concernés établit, conformément aux critères établis au paragraphe 7, pour les régions visées au paragraphe 1, la liste des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les quantités correspondantes éligibles au bénéfice de la compensation.
3. Lorsqu'ils établissent la liste et les quantités visées au paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nécessité d'assurer la conformité de la compensation avec les règles de la PCP.
4. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture:
 - eee) capturés par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union, conformément à la décision (UE) 2015/1565 du Conseil⁹;
 - fff) capturés par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans le port d'une des régions visées au paragraphe 1;
 - ggg) importés de pays tiers.
5. Le paragraphe 4, point b), ne s'applique pas si la capacité existante du secteur de la transformation dans la région ultrapériphérique concernée dépasse la quantité de matière première fournie.
6. La compensation versée aux bénéficiaires exerçant des activités visées au paragraphe 1 dans les régions ultrapériphériques ou possédant un navire enregistré dans un port de ces régions, tient compte, afin d'éviter toute surcompensation:
 - hhh) pour chaque produit ou catégorie de produits de la pêche ou de l'aquaculture, des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées; et
 - iii) de tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 52 afin d'établir les critères de calcul des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées.

⁹ Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55).

Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes [...] [...] aquatiques

1. **[...][...] Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point f), le soutien est octroyé pour** des actions de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers, y compris dans les eaux intérieures.
2. Le soutien visé au paragraphe 1 peut couvrir, **entre autres**:
 - jjj) des compensations versées aux pêcheurs pour la collecte en mer d'engins de pêche perdus et de déchets marins;
 - kkk) des investissements dans les ports **ou d'autres infrastructures** afin de fournir des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets marins collectés en mer;
 - lll) des actions pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE;
 - mmm) la mise en œuvre de mesures de protection spatiales établies conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE;
 - nnn) la gestion, la restauration, **la surveillance** et le suivi des zones Natura 2000, **[...] compte tenu des** cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE;
 - ooo) la protection des espèces en vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, **[...] compte tenu des** cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE [...];
 - ppp) **la restauration des eaux intérieures conformément au programme de mesures établi en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.**

CHAPITRE III

Priorité 2: [...] Encourager [...] les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

SECTION 1

PORTEE DU SOUTIEN

Article 22 (nouveau)

Objectifs spécifiques

1. **Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:**
 - a) **promotion des activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément aux objectifs de l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013;**
 - b) **développement de marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformation de ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et du règlement (UE) n° 1379/2013;**
2. **Le soutien relevant du paragraphe 1, point a), peut également couvrir une aquaculture fournissant des services environnementaux, ainsi que la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil.**
3. **Le soutien relevant du paragraphe 1, point b) peut également couvrir les plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013.**

SECTION 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 23

Aquaculture

[...]¹⁰ [...] ¹¹

[...] [...] [...] **Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 22 (nouveau), paragraphe 1, point a), par la promotion des activités aquacoles, le soutien** est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

[...] .

¹⁰ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Article 24

[...]

[...]

Article 25

Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

[...] . [...]]

[...] . **En ce qui concerne les entreprises autres que les PME, [...] aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 22 (nouveau), paragraphe 1, point b), au moyen de la transformation [...], le soutien** n'est octroyé que par l'intermédiaire des instruments financiers prévus à l'article 52 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes] et d'InvestEU conformément à l'article 10 de ce règlement.

CHAPITRE IV

Priorité 3: permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser [...] le développement des communautés [...] de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures

SECTION 1

PORTEE DU SOUTIEN

Article 25 (nouveau)

Objectif spécifique

Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent au développement des communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures.

SECTION 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 26

Développement local mené par les acteurs locaux

1. Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 25 (nouveau), le soutien est octroyé pour des actions mises en œuvre par l'intermédiaire du développement local mené par les acteurs locaux établi à l'article 25 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes].
2. Aux fins du soutien du FEAMP, les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux visées à l'article 26 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes] garantissent que les communautés de pêche et d'aquaculture locales tirent parti et bénéficient au mieux des possibilités offertes par l'économie bleue durable en exploitant et en renforçant les ressources environnementales, culturelles, sociales et humaines.

Article 27

[...]

[...]

qqq) [...]

rrr) [...]

sss) [...]

CHAPITRE V

Priorité 4: renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable

SECTION 1

PORTEE DU SOUTIEN

Article 26 (nouveau)

Objectif spécifique

Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent au renforcement de la gouvernance internationale des océans et de la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime et/ou de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes

SECTION 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 27

Connaissances du milieu marin

Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26 (nouveau) par la promotion des connaissances du milieu marin, le soutien est octroyé pour des actions visant la collecte, la gestion et l'utilisation de données en vue d'améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin pour:

- a) réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE;

- b) satisfaire aux exigences en matière de surveillance et de désignation et de gestion des sites en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;**
- c) soutenir la planification de l'espace maritime visée dans la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil¹²; ou**
- d) améliorer la qualité des données et le partage par l'intermédiaire du réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet).**

Article 28

Surveillance maritime

[...] [...] **Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26 (nouveau) par la promotion de la surveillance maritime, le soutien est octroyé pour** des actions contribuant à la réalisation des objectifs de l'environnement commun de partage de l'information.

[...]

Article 29

Coopération concernant les fonctions de garde-côtes

1. [...] **Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26 (nouveau) par la promotion de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes, le soutien est octroyé pour** des actions, menées par les autorités nationales, contribuant à la coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes, visée à l'article 53 du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil¹³, à l'article 2 *ter* du règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et à l'article 7 *bis* du règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

¹² Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).

¹³ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

¹⁵ Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 251 du 16.9.2016, p. 80).

2. [...]

3. [...]

CHAPITRE VI

Règles de mise en œuvre en gestion partagée

SECTION 1

SOUTIEN DU FEAMPA

Article 30

[...] Compensations des surcoûts ou des pertes de revenus

[...] Les compensations [...] des surcoûts ou des pertes de revenus sont accordées sous l'une des formes visées à l'article 48, paragraphe 1, points [...] b), c), et d), du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes].

Article 30 bis

Modalités du soutien aux États membres eu égard au financement de l'arrêt définitif des activités de pêche

Le soutien à l'arrêt définitif des activités de pêche visé à l'article 17 est mis en œuvre par un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 46, point a), et à l'article 89 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes] et repose sur:

ttt) le respect des conditions, conformément à l'article 46, point a) i), du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes]; ou

uuu) la réalisation de résultats, conformément à l'article 46, point a) ii), du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes].

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 52 afin de fixer les conditions visées au point a) en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de conservation visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 31

Détermination des taux de cofinancement

Le taux de cofinancement maximal du Feampa par [...] **objectif spécifique est de 80 %, sauf pour l'article 14, paragraphe 1, point e), où il est de 100 % [...]**.

Article 32

Intensité de l'aide publique

1. Les États membres appliquent un taux maximal d'intensité de l'aide de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, des taux maximaux d'intensité de l'aide propres à certains [...] **objectifs spécifiques** et certains types d'opérations sont déterminés à l'annexe III.
3. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 2 à [...] **17** de l'annexe III, le taux maximal d'intensité d'aide le plus élevé s'applique.
4. Lorsqu'une opération relève de l'une ou de plusieurs des lignes 2 à [...] **17** de l'annexe III et relève en même temps de la ligne 1 **ou de la ligne 1 (nouvelle)** de cette annexe, le taux maximal d'intensité de l'aide visé à la ligne 1 s'applique.

SECTION 2

GESTION FINANCIERE;

Article 33

Interruption du délai de paiement

1. Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], la Commission peut interrompre le délai de paiement pour tout ou partie d'une demande de paiement en cas de preuve de manquement, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP, lorsque ce manquement est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.

2. Avant l'interruption visée au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre concerné de la preuve du manquement et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable.
3. L'interruption visée au paragraphe 1 est proportionnée à la nature, la gravité, la durée et la répétition du manquement.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes [...] **d'exécution** [...] afin de définir les cas de manquement visés au paragraphe 1. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.**

Article 34

Suspension des paiements

1. Conformément à l'article 91, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant tout ou partie des paiements intermédiaires relevant du programme en cas de manquement grave, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP, lorsque ce manquement grave est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.
2. Avant la suspension visée au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre qu'elle considère avoir affaire à un cas de manquement grave aux règles applicables dans le cadre de la PCP et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable.
3. La suspension visée au paragraphe 1 est proportionnée à la nature, la gravité, la durée et la répétition du manquement grave.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes [...] **d'exécution** [...] afin de définir les cas de manquement grave visés au paragraphe 1. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.**

Article 35

Corrections financières effectuées par les États membres

1. Conformément à l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], les États membres appliquent des corrections financières en cas de non-respect des obligations visées à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Pour les cas de corrections financières visés au paragraphe 1, les États membres fixent le montant de la correction, qui est proportionnée à la nature, la gravité, la durée et la répétition de l'infraction commise par le bénéficiaire et à l'importance de la contribution du Feampa à l'activité économique du bénéficiaire.

Article 36

Corrections financières effectuées par la Commission

1. Conformément à l'article 98, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], la Commission adopte des actes d'exécution procédant à des corrections financières, en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme si, après avoir effectué les vérifications nécessaires, elle conclut que:
 - a) les dépenses figurant dans une demande de paiement sont entachées de cas de manquement, par le bénéficiaire, aux obligations visées à l'article 12, paragraphe 2, et n'ont pas été corrigées par l'État membre avant l'ouverture de la procédure de correction au titre du présent paragraphe;
 - b) les dépenses figurant dans une demande de paiement sont entachées de cas de manquement grave aux règles de la PCP par l'État membre qui ont conduit à la suspension des paiements au titre de l'article 34 et à propos desquels l'État membre concerné ne démontre toujours pas que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour assurer, à l'avenir, le respect et l'exécution des règles applicables.
2. La Commission détermine le montant d'une correction en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition du manquement grave aux règles de la PCP par l'État membre ou le bénéficiaire et de l'importance de la contribution du Feampa à l'activité économique du bénéficiaire concerné.
3. Lorsqu'il est impossible de quantifier avec précision le montant des dépenses liées au manquement aux règles de la PCP par l'État membre, la Commission applique une correction financière forfaitaire ou extrapolée, conformément au paragraphe 4.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes [...] **d'exécution** [...] afin de définir les critères pour la détermination du niveau de correction financière à appliquer et les critères pour l'application de corrections financières forfaitaires ou extrapolées. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.**

SECTION 3

SUIVI ET RAPPORTS

[Article 37: "Cadre de suivi et d'évaluation" - sera examiné plus en détail à un stade ultérieur]

Article 38

[...]

TITRE III: SOUTIEN EN GESTION DIRECTE ET INDIRECTE

Article 39

Champ d'application géographique

[...] **Le soutien visé au** présent titre peut également s'appliquer aux opérations effectuées [...] **en totalité ou en partie à l'extérieur d'un État membre, y compris** hors de l'Union, à l'exception de l'assistance technique.

CHAPITRE I

Priorité 1: favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques [...] **aquatiques**

Article 40

Mise en œuvre de la PCP

Le Feampa soutient la mise en œuvre de la PCP par les moyens suivants:

- a) la fourniture d'avis et de connaissances scientifiques en vue de promouvoir des décisions saines et efficaces en matière de gestion de la pêche dans le cadre de la PCP, notamment par la participation d'experts à des organismes scientifiques;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime de contrôle de la pêche de l'Union prévu à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrit plus avant dans le règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) le fonctionnement des conseils consultatifs établis conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013, poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la PCP et la soutient;
- d) les contributions volontaires aux activités des organisations internationales traitant de la pêche, conformément à l'article 29 et à l'article 30 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Promotion de mers propres et en bon état sanitaire

1. Le Feampa soutient la promotion de mers propres et en bon état sanitaire, y compris par des actions de soutien à la mise en œuvre de la directive 2008/56/CE et des actions visant à garantir la cohérence avec la réalisation du bon état écologique conformément à l'article 2, paragraphe 5, point j), du règlement (UE) n° 1380/2013, et la mise en œuvre de la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire.
2. Le soutien visé au paragraphe 1 est cohérent avec la législation de l'Union en matière d'environnement, en particulier l'objectif de réaliser ou de maintenir un bon état écologique défini à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

¹⁶ Le présent article sera déplacé au chapitre IV "Priorité 4: Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable"

CHAPITRE II

Priorité 2: [...] encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 42

Informations sur le marché

Le Feampa soutient le développement et la diffusion par la Commission d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 1379/2013.

CHAPITRE III

Priorité 3: permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser [...] le développement des communautés [...] de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures

Article 43

Politique maritime et développement durable de l'économie bleue

Le Feampa soutient la mise en œuvre de la politique maritime par les moyens suivants:

- vvv) la promotion d'une économie bleue durable, à faibles émissions de carbone et résiliente face au changement climatique;
- www) la promotion d'une gouvernance et d'une gestion intégrées de la politique maritime, notamment par l'intermédiaire de la planification de l'espace maritime, des stratégies des bassins maritimes et de la coopération régionale maritime;
- xxx) le renforcement du transfert et de l'intégration de la recherche, de l'innovation et des technologies au sein de l'économie bleue durable, notamment le réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet);
- yyy) l'amélioration des compétences maritimes, de la connaissance des océans et du partage de données socio-économiques sur l'économie bleue durable;
- zzz) le développement de réserves de projets et d'instruments de financement innovants.

CHAPITRE IV

Priorité 4: Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable

Article 44

Sûreté et surveillance maritimes

Le Feampa soutient la promotion de la sûreté et de la surveillance maritimes, notamment par le partage des données, la coopération entre les garde-côtes et les agences ainsi que la lutte contre les activités criminelles et illégales en mer.

Article 45

Gouvernance internationale des océans

Le Feampa soutient la mise en œuvre de la politique de gouvernance internationale des océans par les moyens suivants:

- a) des contributions volontaires à des organisations internationales actives dans le domaine de la gouvernance des océans;
- b) la coopération et la coordination volontaires, avec et entre les instances, organisations, organismes et institutions internationaux dans le contexte de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres accords, arrangements et partenariats internationaux pertinents;
- c) la mise en œuvre de partenariats océaniques entre l'Union et les acteurs du domaine concernés;
- d) la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'instruments internationaux pertinents visant à promouvoir une meilleure gouvernance des océans ainsi que l'élaboration d'actions, de mesures, d'outils et de connaissances permettant d'assurer que les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;
- e) la mise en œuvre des accords, mesures et outils internationaux pertinents pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- f) la coopération internationale en matière de recherche et de données océanographiques et leur développement.

CHAPITRE V

Règles de mise en œuvre en gestion directe et indirecte

Article 46

Formes de financement de l'Union

1. Le Feampa peut allouer un financement sous l'une des formes prévues par le règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], en particulier les marchés conformément au titre VII de ce règlement et les subventions conformément au titre VIII de ce règlement. Il peut également allouer un financement sous la forme d'instruments financiers dans les opérations de financement mixte, telles que visées à l'article 47.
2. L'évaluation des propositions de subvention peut être effectuée par des experts indépendants.

Article 47

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte au titre du Feampa sont mises en œuvre conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif à InvestEU] et au titre X du règlement (UE) [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union].

[Article 48: "Évaluation" - sera examiné plus en détail à un stade ultérieur]

Article 49

Audits

Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à l'article 127 du règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union].

Article 50

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Feampa, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au Feampa contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 4.

Article 51

Entités éligibles

1. Les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en plus des critères énoncés à l'article 197 du règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union].
2. Les entités suivantes sont éligibles:

les entités juridiques établies dans un État membre ou dans un pays tiers figurant dans le programme de travail, dans les conditions visées aux paragraphes 3 et 4;

toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.
3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.
4. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme devraient en principe supporter le coût de leur participation.

TITRE IV: DISPOSITIONS PROCÉDURALES

[Article 52: "Exercice de la délégation" - sera examiné plus en détail à un stade ultérieur]

Article 53

Comité

1. La Commission est assistée par un comité du Fonds européen pour les affaires maritimes [...], la pêche **et l'aquaculture**. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011¹⁷.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article [...] **5** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 53 bis

Modifications du règlement (UE) 2017/1004

L'article 6 du règlement (UE) 2017/1004 est modifié comme suit:

1) À l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Sans préjudice de leurs obligations actuelles en matière de collecte de données au titre du droit de l'Union, les États membres collectent des données dans le cadre d'un plan de travail établi conformément au programme pluriannuel de l'Union (ci-après dénommé "plan de travail national").

2. Les États membres soumettent à la Commission par voie électronique leur plan de travail national au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année à partir de laquelle le plan de travail doit s'appliquer, à moins qu'un plan existant ne s'applique encore, auquel cas ils en informent la Commission.

3. La Commission adopte des actes d'exécution approuvant les plans de travail nationaux visés aux paragraphes 1 et 1 bis au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année à partir de laquelle le plan de travail doit s'appliquer. Lorsqu'elle approuve les plans de travail nationaux, la Commission tient compte de l'évaluation réalisée par le CSTEP conformément à l'article 10 du présent règlement. Si cette évaluation indique qu'un plan de travail national ne respecte pas le présent article ou ne garantit pas la pertinence scientifique des données ou une qualité suffisante des méthodes et procédures proposées, la Commission informe immédiatement l'État membre concerné et indique les modifications audit plan de travail qu'elle juge nécessaires. L'État membre concerné soumet ensuite à la Commission un plan de travail national révisé.

2) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives aux procédures et au format à respecter pour la présentation des plans de travail nationaux visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2."

Article 54¹⁸

Abrogation

1. Le règlement (UE) n° 508/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 55¹⁹

Dispositions transitoires

1. Afin de faciliter le passage du système de soutien mis en place par le règlement (UE) n° 508/2014 au système établi par le présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 52, afin de définir les conditions dans lesquelles le soutien [...] au titre du règlement (UE) n° 508/2014 peut être intégré dans le soutien prévu au titre du présent règlement.
2. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) n° 508/2014, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
3. Les demandes présentées dans le cadre du règlement (UE) n° 508/2014 restent valables.

Article 56

Entrée en vigueur et date de mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹⁸ Il y a lieu de reformuler les articles 54 et 55 à un stade ultérieur afin qu'ils soient cohérents avec le règlement portant dispositions communes correspondant

¹⁹ Il y a lieu de reformuler les articles 54 et 55 à un stade ultérieur afin qu'ils soient cohérents avec le règlement portant dispositions communes correspondant

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

[Annexe I: "Indicateurs communs" - sera examinée plus en détail à un stade ultérieur]

ANNEXE II

[...]

[...]

[...]

[...]

ORGANISATION DU SOUTIEN EN GESTION PARTAGÉE

<u>Objectifs énoncés à l'article 4 du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes]</u>	<u>Priorités du Feampa</u>	<u>Objectifs spécifiques du Feampa</u>	Nomenclature à utiliser dans le plan de financement
<u>Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention et de la gestion des risques</u>	<u>1. Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques</u>	<u>Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental</u>	<u>1.1</u>
		<u>Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂</u>	<u>1.2</u>
		<u>Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche</u>	<u>1.3</u>
		<u>Favoriser le contrôle efficace de la pêche ainsi que la fiabilité des données en vue d'une prise de décision fondée sur les connaissances</u>	<u>1.4</u>
		<u>Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture produits dans les régions ultrapériphériques</u>	<u>1.5</u>

		<u>Contribuer à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques</u>	<u>1.6</u>
	<u>2.</u> <u>Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture</u>	<u>Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013</u>	<u>2.1</u>
		<u>Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013</u>	<u>2.2</u>
	<u>4. Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable</u>	<u>Renforcer la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime et/ou de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes</u>	<u>4.1</u>
<u>Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales</u>	<u>3. Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et</u>	<u>Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures</u>	<u>3.1</u>

	<u>intérieures</u>		
	<u>Assistance technique</u>		

ANNEXE III

TAUX MAXIMAUX D'INTENSITÉ DE L'AIDE SPÉCIFIQUES EN GESTION PARTAGÉE

[...]

[...]

[...]

NUMÉRO DE LIGNE	TYPE D'OPÉRATION	TAUX MAXIMAUX D'INTENSITÉ DE L'AIDE
1	Première acquisition d'un navire de pêche ou remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire	[30%] [50%]
2	Opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et améliorant la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce	100%

3	Autres opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013: - opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées; - opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013.	75%
4	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	75%
5	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85%
6	Opérations situées dans des îles grecques isolées ainsi que dans les îles croates Dugi Otok, Vis, Mljet et Lastovo	85%
7	Article 19 Contrôle et exécution	85%
8	Opérations liées à la petite pêche côtière (y compris en matière de contrôle et d'exécution)	100%
9	Quand le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services	100%

10	Compensations liées aux surcoûts ou aux pertes de revenus en vertu de l'article 30 (couvre aussi le soutien au titre des articles 17, 18 et 21)	100%
11	Article 20 Collecte et traitement des données pour la gestion de la pêche et de l'aquaculture et à des fins scientifiques	100%
12	Article 22 Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, côtiers et des eaux intérieures	100%
13	Article 23 Opérations de soutien à l'aquaculture durable mises en œuvre par les PME	60%
14	Article 26 Développement local mené par les acteurs locaux Opérations remplissant au moins l'un des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	100%
15	Frais de fonctionnement des GALP	100%
16	Opérations autres que celles visées ligne 14 et remplissant les critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif;	100%

	ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	
17	Opérations en rapport avec les connaissances du milieu marin, la surveillance maritime ou la coopération concernant les fonctions de garde-côtes	100%
18	Opérations liées à la conception, à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation ou à la gestion des systèmes transparents pour l'échange des possibilités de pêche entre les États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013	100%
19	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75%
20	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75%
21	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60%
22	Instruments financiers	100%

ANNEXE IV

COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL DU SOUTIEN AUX OBJECTIFS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

[...] OBJECTIF SPÉCIFIQUE OU CONDITION PARTICULIÈRE	NOMENCLATURE À UTILISER DANS LE PROGRAMME	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
<i>Dépenses contribuant à la priorité 1: favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques [...] <u>aquatiques</u></i>			
<i>Article 14, paragraphe 1, point a)</i> <i>[...]</i> <u>Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental, à l'exception de la première acquisition d'un navire de pêche</u>	1.1	40%	100 % pour les dépenses relatives aux objectifs environnementaux 0 % pour les autres objectifs
<i>Article 16</i> <i>[...] <u>Première acquisition d'un [...] navire de pêche [...]</u></i>	1.1	0%*	0 % pour les dépenses relatives à la première acquisition d'un navire de pêche par un jeune pêcheur [...]

<u>Article 16 (nouveau)</u> <u>Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire</u>	<u>1.2</u>	<u>40%</u>	<u>40%</u>
[...] [...]	[...]	[...]	[...]
Article 17 [...] <i>Arrêt définitif des activités de pêche</i>	1.[...] <u>3</u>	100 % si le soutien est utilisé pour la démolition du navire de pêche 0 % * si le soutien est utilisé pour l'adaptation du navire de pêche à des activités autres que la pêche commerciale	0%*
Article 18 <i>[...] Arrêt <u>temporaire</u> des activités de pêche</i>	1.[...] <u>3</u>	40%	40%
Article 19 <i>Contrôle et exécution</i>	1.[...] <u>4</u>	0%	40%

Article 20 <i>Collecte et traitement des données pour la gestion de la pêche <u>et de l'aquaculture</u> et à des fins scientifiques</i>	1.[...] 4	0%	40%
Article 21 <i>Compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture</i>	1.[...] 5	0%	0%
Article 22 <i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, [...] côtiers <u>et des eaux intérieures</u></i>	1.[...] 6	40%	100%
<i>Dépenses contribuant à la priorité 2: [...] <u>encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture</u></i>			
Article 23 <i>Aquaculture</i>	2.1	0%*	40%
[...] [...]	[...]	[...]	[...]
Article [...] 22 (nouveau) [...]	2 <u>(nouveau)</u> .1	0%*	0%

<u>Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013</u>			
<i>Dépenses contribuant à la priorité 3: permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser [...] <u>le développement des communautés [...] de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures</u></i>			
Article 26 <i>Développement local mené par les acteurs locaux</i>	3.1	0%*	40%
[...] [...]	[...]	[...]	[...]
<i>Dépenses contribuant à la priorité 4: renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable</i>			
<u>Article 27</u> <u>Connaissances du milieu marin</u>	<u>4.1</u>	<u>40%</u>	<u>100%</u>
Article 28 <i>Surveillance maritime</i>	4.1	0%	0%

Article 29 <i>Coopération concernant les fonctions de garde-côtes</i>	4.1	0%	0%
<i>Dépenses contribuant à l'assistance technique</i>			
<i>Assistance technique</i>	5.1	0%*	0%*

* Un État membre peut proposer dans son programme qu'un coefficient de 40 % soit attribué à **un objectif spécifique ou à une condition particulière** [...] marqué(e) d'un * dans le tableau, pour autant qu'il puisse démontrer la pertinence de **cet objectif spécifique ou de cette condition particulière** [...] en matière d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ou en matière d'objectifs environnementaux, le cas échéant.

[ANNEXE V - disposition entre parenthèses]
